



**Arrêté portant mesures d'urgence et
suspendant l'activité de la société STI FRANCE à Mérignac**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 avril 2013 à la société PRODEC METAL pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Mérignac, à l'adresse suivante : rue Thierry Sabine – zone d'activités Aéroport, et notamment son article 3.2.2.2 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 14 avril 2016 par la société STI France ;

Vu le projet d'arrêté de mesure d'urgence transmis à l'exploitant par courriel en date du 3 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté de mesure d'urgence susvisé;

CONSIDÉRANT l'incendie s'étant produit le 3 septembre 2020, ayant occasionné l'endommagement de plusieurs chaînes de production et l'effondrement d'un des deux bâtiments de production;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces lignes, gravement endommagées, n'est plus possible;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des lignes de production restantes n'est pas possible dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est lui même gravement endommagé et que les produits chimiques contenus dans les baignoires de trempage sont répandus sur toute la surface des installations de production;

CONSIDÉRANT que des eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas pu être confinées au sein du site puisqu'elles ont été en partie rejetées directement dans la lagune d'infiltration des eaux pluviales de voiries;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer pour ce faire, dorénavant et déjà le contrôle de la qualité des eaux recueillies dans la rétention du site, dans la lagune d'infiltration et dans les piézomètres du site;

CONSIDÉRANT que ces analyses doivent également permettre d'identifier une solution d'évacuation et d'élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet,

CONSIDERANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDERANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution générée par l'incendie;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRETE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société STI France, exploitant des installations de traitement de surface situées sur la commune de Mérignac est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté selon les délais prévus dans les articles suivants.

Article 2 - Suspension d'activité

L'activité de la société STI France, exploitant des installations de traitement de surface situées sur la commune de Mérignac est suspendue jusqu'à un arrêté préfectoral autorisant la reprise de l'activité le cas échéant.

Article 3 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant procède sans délai à la mise en sécurité du site comprenant la sécurisation des accès et la gestion du risque d'effondrement du bâti restant.

Dans les meilleurs délais, et dans tous les cas sous 3 jours, l'exploitant :

- fait évacuer les eaux d'extinction souillées, en particulier celles contenues dans la rétention du bâtiment et dans la lagune d'infiltration;
- fait procéder au curage de la lagune d'infiltration;
- fait évacuer les produits chimiques en mélange dont les conditions d'utilisation ou de stockage en sécurité ne peuvent plus être réunies, ainsi que les déchets générés par l'incendie vers des filières d'élimination dûment autorisées;
- met en place un dispositif visant à empêcher toute pollution des milieux par les eaux de pluie venant lessiver les sols et les produits dangereux restants.

Article 4 – surveillance des milieux post-accidentelle

3.1- L'exploitant effectue sous 24 h un prélèvement des eaux recueillies dans la rétention du site, dans la lagune d'infiltration et dans les trois piézomètres (1 amont, 2 aval) du site. Le volume d'eau évacué vers le milieu devra être évalué. Les résultats sont transmis à l'inspection sous 2 jours.

Les analyses doivent porter sur l'ensemble des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les eaux, et en particulier le cyanure, les chrome III et VI, les HAP et les dioxines/furanes ainsi que sur les paramètres DCO et pH.

3.2- L'exploitant réalise et transmet sous 15 jours un diagnostic évaluant précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution. Le diagnostic identifiera les cibles potentielles, en particulier les zones agricoles et d'élevage, ainsi que les voies de transfert. Afin de vérifier l'absence de contamination des sols par des produits chimiques et par des retombées atmosphériques dues au panache de fumées, le diagnostic comprendra une analyse des sols a minima au droit du site, dans la lagune d'infiltration et autour du site via un plan de prélèvement qui devra s'étendre à minima jusqu'à 2 km du site dans la direction du vent le jour de l'incendie. Des prélèvements seront également réalisés sur des cultures potagères ou fruitières dans le périmètre défini.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'événement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 7 – information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MERIGNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Article 8 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société STI France.

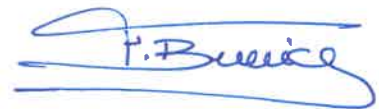
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 3 SEP. 2020

La préfète,



Fabienne BUCCIO